

Recensions des thèses lauréates

1. **Matthieu Huyghe, *Alteri stipulari nemo potest : naissance, vie et mort d'un mythe français du droit des obligations.***

Nelly HISSUNG-CONVERT et Laura VIAUT
Maîtres de conférences en histoire du droit
Université Paris I Panthéon Sorbonne

Monsieur Matthieu Huyghe a soutenu en 2022, sous la direction de Monsieur le Professeur Nicolas Warembourg, une thèse d'histoire du droit portant sur la maxime *Alteri stipulari nemo potest*¹, autrement dit sur la stipulation pour autrui.

Rappelons ici que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est venu mettre fin à la permanence de cette règle ; en effet, l'ancien article 1119 du Code civil de 1804 devenant le nouvel article 1205 du Code civil a réduit l'ancienne règle qu'*On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même, à On peut stipuler pour autrui.* Le législateur de 2016 a donc aboli l'un des principes les plus absolus du droit civil des obligations, engendrant par là un profond bouleversement du droit civil. Cette réforme fut l'occasion de consacrer formellement dans le droit français la possibilité de stipuler pour autrui, c'est-à-dire de rendre créancière une personne extérieure au contrat conclu entre les parties.

C'est dire ici l'importance de cette thèse diachronique, et qui manquait dans nos travaux de sciences juridiques, pour comprendre la portée de la réforme de 2016. Ce beau travail se propose d'apporter un éclairage à la réforme, et notamment dans une dimension historique qui court de l'Antiquité jusqu'à nos jours.

Un premier regard de l'auteur porte sur les textes romains, lesquels fondent l'interdiction des actes au profit des tiers. L'adage bien connu *Alteri stipulari nemo potest*, dont Ulpien est l'auteur, figure ce qui prend l'apparence d'un principe qui gouvernerait le droit des obligations : nul ne peut stipuler pour autrui². Cette prescription s'impose comme une *regula iuris*, c'est-à-dire l'édiction d'un principe du *ius civile* qui s'impose malgré des cas d'espèce qui y feraient échec. Il s'agit donc surtout d'une règle qui synthétise un principe du droit civil ayant vocation à s'appliquer de

1 Retranscrite dans le *Corpus iuris civilis*, au Digeste d'Ulpien. D., 45, 1, 38, 17 : *Alteri stipulari nemo potest, praeterquam si servus domino, filius patri stipuletur : inventae sunt enim huiusmodi obligationes ad hoc, ut unusquisque sibi adquirat quod sua interest : ceterum ut alii detur, nihil interest mea. Plane si velim hoc facere, poenam stipulari conveniet, ut, si ita factum non sit, ut comprehensum est, committetur stipulatio etiam ei, cuius nihil interest : poenam enim cum stipulatur quis, non illud inspicitur, quid intersit, sed quae sit quantitas quaeque condicio stipulationis.*

2 L'auteur indique cependant que, moins connu mais pourtant plus ancien, l'on retrouve la substance de ce principe chez Scaevola, au Digeste *De diversis regulis iuris antiqui* (D., 50, 17, 73, 4) : *Nec paciscendo nec legem dicendo nec stipulando quisquam alteri cavere potest.*

manière générale. Stipuler pour autrui est donc un acte impossible et par essence inutile. L'époque médiévale va opérer un double examen de la maxime *Alteri stipulari nemo potest* : celui de la doctrine canoniste tout d'abord, et celui de la doctrine civiliste ensuite où l'on commence à déceler une altération de l'interdiction : la stipulation pour autrui commence à être reconnue. Si la doctrine humaniste se contente de reprendre l'analyse médiévale, la doctrine du Droit Naturel moderne projette un véritable essor d'opinions en faveur de l'abolition de la règle *Alteri stipulari*, tant sur le plan pratique que sur le plan théorique. En effet, les nouveaux besoins de l'Époque Moderne et le développement du commerce nécessitent des outils plus adaptés. On assiste alors à de vives critiques de la part des auteurs hollandais qui n'hésitent pas à relever la futilité de la *regula Alteri stipulari* tout en affirmant qu'il est fréquent de stipuler au profit d'autrui, notamment par l'intermédiaire du billet à ordre ou du titre au porteur. Les Modernes « extirpent la stipulation pour autrui de son carcan médiéval », malgré un réel conservatisme des juristes. Le XIX^e siècle français, qui voit naître la codification napoléonienne va alors, sans surprise, poser en son corpus le principe devenu traditionnel de l'interdiction des actes pour autrui. On retrouve donc, au sein de l'article 1119 du Code civil de 1804, la prescription suivante, « lapidaire et dogmatique » : « *On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même* ». L'auteur ajoute qu'on ne comprend le véritable intérêt de cet article qu'à la lecture des trois articles qui lui font suite, mais surtout de l'article 1121 : « *On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter* ». L'article 1121 contient en réalité les clefs de l'émancipation de la stipulation pour autrui. En une phrase, les rédacteurs ont posé deux exceptions qui suffisent à elles seules à se débarrasser de la règle litigieuse. La première remettant au goût du jour la clause pénale, la seconde restaurant la donation avec charge ; chacune d'elles purgeant la stipulation pour autrui de son indéfectible défaut d'intérêt. Une fois acceptée par le tiers bénéficiaire, la révocation par le stipulant devient impossible et alors le contrat est *scellé par trois volontés*. Bien que théoriquement possible, la stipulation pour autrui résiste encore à la doctrine civiliste du XIX^e siècle. Mais, dans la pratique, le développement de contrats de type assurance, gestion d'affaires, en accord avec les besoins de l'époque, est un formidable moteur d'émancipation de la stipulation pour autrui car il va repousser les limites de l'article 1121 du Code civil. Les deux exceptions qui y sont exposées sont perçues comme « non-limitatives ». On assiste alors à un empilement d'exceptions qui dépassent de loin la clause pénale et la donation avec charge : cession de dette, cession de bail, rente viagère, dépôt, etc. Les limites sont définitivement franchies au début du XX^e siècle avec le développement du transport ferroviaire et la reconnaissance d'une stipulation pour autrui « implicite ». Cette progression la stipulation pour autrui s'est poursuivie jusque dans les années 1970-1980. Mais c'est sans doute cette abolition progressive qui a conduit à faire disparaître l'ancien article 1119 au profit de l'actuel article 1205 du nouveau Code civil, qui dispose aujourd'hui que : *On peut stipuler pour autrui*.

La France, trop attachée à la tradition romaine qui interdisait la stipulation pour autrui, a longtemps fait figure d'exception en matière de contrat au profit des tiers. Un regard vers les États étrangers, même soumis à la transposition du Code civil de 1804, suffit à s'en convaincre ; dès 1927, le projet de Code des obligations franco-italien prévoyait déjà une abolition formelle de la prohibition romaine, et le Code civil allemand de 1900 recèle de dispositions permettant les actes au profit des tiers, tout comme la Belgique, l'Italie, la Roumanie, le Portugal, l'Espagne, le Monténégro, l'Autriche, la Suisse, le Maroc, la Tunisie, le Liban, l'Argentine, le Brésil, le Chili, et même l'Angleterre.

L'abolition française de la maxime *Alteri stipulari nemo potest* est donc le fruit d'une longue construction doctrinale et jurisprudentielle, qui s'est faite concomitamment à l'évolution de la société, et non en prévision de ce qu'elle allait devenir. Ainsi, l'article 1121 du Code civil de 1804 était, dès son édicition par les rédacteurs, un instrument au service des contrats sous réserve des adaptations des jurisconsultes et des praticiens. En formalisant la stipulation pour autrui dans le nouveau Code civil, le législateur de 2016 a ouvert le champ des possibles à un instrument dont l'usage connaissait déjà peu de limites, quel que soit son domaine d'intervention.

Voilà tous les siècles que cette thèse nous invite à franchir au prisme de la trop méconnue stipulation pour autrui. C'est un véritable panorama, particulièrement clair et détaillé, de l'interdiction de la stipulation, des dérogations qui se sont mis en place à travers le temps, des tentatives et des débats doctrinaux. Ce sujet, à la fois technique par son sujet et profond par sa dimension historique sur le temps long (près de 2000 ans d'histoire), était encore inédit. Cette thèse met à la disposition de tout juriste des éléments précieux d'analyse qui concourent à la fois à l'histoire générale des obligations (matière trop souvent délaissée en histoire du droit, à l'heure où l'on ne compte plus que sur les doigts des deux mains les historiens du droit qui s'attachent à lire les sources rédigées en latin) et à la compréhension du droit privé positif. Encore trop rares sont les travaux qui lient historiens du droit et juristes de droit privé. C'est ce qui ressort du travail de Matthieu Huyghe ; nul doute que cette très belle thèse fera date !

2. **Jean-Baptiste GUYONNET, *Les réitérations de norme. Essai de conceptualisation à partir du contentieux administratif français.***

Béatrice GUILLAUMIN
Maître de conférences en droit public
École de droit de la Sorbonne

Dire d'une thèse qu'elle est convaincante, c'est encore le plus bel éloge qu'on en puisse faire. Et la thèse soutenue par M. Jean-Baptiste Guyonnet le 14 décembre 2022 sous la direction de la Professeure Agnès Roblot-Troizier l'est assurément. Preuve s'il en est, elle a emporté l'adhésion des membres du jury et reçoit aujourd'hui le

prix de thèse de l'IRJS. M. Guyonnet se propose ici de sonder les répétitions de norme, le contentieux administratif ayant été choisi comme laboratoire d'étude. En se saisissant d'un sujet inédit, puisque largement négligé par la doctrine, l'ambition scientifique de l'auteur est audacieuse : construire un concept permettant d'appréhender et de comprendre un phénomène juridique identifié dans le contentieux administratif.

La première partie de la thèse est consacrée à la conceptualisation des répétitions de normes. Après avoir procédé à une double observation minutieuse et systématique de cet objet juridique dans le discours juridictionnel et dans le discours doctrinal, M. Guyonnet propose de définir la répétition de normes comme une « norme juridique dont l'objet est de confirmer, prolonger, rappeler ou spécifier une norme juridique préexistante ». L'intérêt de cette première partie est indéniable. Elle permet d'abord d'identifier les références discursives à la répétition de norme dans le contentieux administratif – et donc de démontrer le caractère tangible de cet objet juridique – avant de dévoiler les ressorts d'un impensé, notamment à travers des développements très stimulants sur la création du droit. Ces derniers conduisent M. Guyonnet à expliquer les raisons de l'éviction des répétitions de normes du champ doctrinal par la convocation des théories du droit et de leur réception en France. Elle permet surtout la construction méthodique et progressive du concept de répétition de norme, qui, dans une perspective originale, est entendue comme une norme singulière marquée par son caractère secondaire, par sa fonction de translation et par ses effets ou vices propres.

La seconde partie s'intéresse quant à elle aux utilisations du concept de répétition de norme dans une démarche visant à en vérifier l'utilité même. M. Guyonnet en présente en premier lieu les vertus explicatives du contentieux administratif, le recours à la répétition de norme constituant un véritable levier d'une meilleure compréhension du droit positif. Tout en identifiant un « portrait-type » du régime de la répétition de norme, l'auteur dégage ainsi une grille de lecture de la manière dont le juge l'appréhende, tant en ce qui concerne la recevabilité de la requête que les modalités d'exercice du contrôle de légalité. En second lieu, l'auteur s'intéresse à l'utilisation qui est faite du concept par les différents acteurs du contentieux administratif à travers les objectifs qu'ils entendent poursuivre. En mobilisant tout particulièrement la théorie réaliste de l'interprétation, M. Guyonnet met en exergue les stratégies propres au juge et à l'Administration dans le maniement de la répétition de norme, tant à l'aune du principe de sécurité juridique que de celui de légalité. Plus encore, il suggère que les destinataires de l'action administrative auraient tout intérêt à en faire un usage stratégique dans le cadre de leurs relations avec l'Administration.

L'apport doctrinal du travail réalisé par M. Guyonnet est considérable. Présentant une analyse extrêmement fine de la doctrine, du droit positif, des théories du droit et des grands principes qui président le contentieux administratif, l'auteur ne se contente pas de conceptualiser la répétition de norme dans le cadre d'une démon-

tration brillante, servie par une plume élégante. Il révèle surtout à quel point ce concept n'est pas déconnecté de la réalité du contentieux administratif, qui, dans un mouvement presque circulaire, alimente la réflexion autant qu'elle l'illustre. Véritable thèse d'érudit, à la confluence entre le droit savant et le droit vivant, ce travail ne manquera pas de nourrir la discussion sur la réitération de norme, en droit administratif certes, mais *a fortiori* dans d'autres branches du droit.

3. Étienne NÉDELLEC, *Critique du droit processuel civil*.

Xavier LAGARDE
Professeur de droit privé et sciences criminelles
École de droit de la Sorbonne

